

PUBLIE LE 15 SEP. 2025

8 REF : JDG/AB (048)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

DECISION

2025-419

Objet : Maintenance, renouvellement et extension éventuelle du dispositif de radiocommunication de la commune
Accord-cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée
Avenant n°1 à l'accord-cadre à bon de commande conclu avec la société AMCOM

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article 2194-7,

Vu la décision en date du 22 juillet 2022, de conclure un accord-cadre à bons de commande de maintenance, renouvellement et extension éventuelle du dispositif de radiocommunication de la commune, notifié à la société AMCOM, le 1^{er} août 2022,

Considérant la nécessité de prolonger la durée de l'accord-cadre de quatre mois afin de permettre l'achèvement de la procédure de mise en concurrence actuellement en cours pour le renouvellement du contrat,

DECIDE

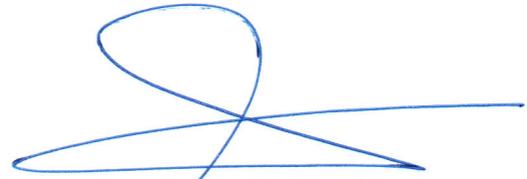
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un avenant n° 1 à l'accord-cadre à bons de commande pour des prestations de maintenance, renouvellement et extension éventuelle du dispositif de radiocommunication de la commune, conclu avec la société AMCOM à AUBAGNE (13685), afin de prolonger sa durée de quatre mois.

ARTICLE 2 : Le présent avenant n'entraîne aucune modification des montants et du seuil maximum de la mission 2 initialement fixés. Durant la période de prolongation, le titulaire exécutera seulement les prestations de maintenance de la mission 1. Ainsi la redevance sera due au prorata temporis du forfait prévu initialement, soit 2 959,66 € HT pour 4 mois.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le **11 SEP. 2025**



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional